



ARRÊTÉ

N° 2024-109

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0027
dossier déposé le 29 février 2024
complété le 14 mai 2024

De	Monsieur Christian MERIAN	Sur un terrain sis	35 Rue de Kerguille 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	35 Rue de Kerguille 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AH124
Pour	Réalisation d'un enrobé Réfection du muret Remplacement du portail	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu les pièces complémentaires reçues le 14/05/24,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article 4.2 du règlement et conformément au plan de zonage des eaux pluviales du PLU applicable à la commune qui impose, dans la zone UBa, le respect d'un coefficient d'imperméabilisation des parcelles fixé à 0,30 ; ce qui, compte tenu de la superficie du terrain (294 m²), autorise une surface imperméabilisée maximale de 88 m², déjà consommée par le bâti existant,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un enrobé de 107 m²,

Considérant que le projet de réalisation d'un enrobé ne respecte pas le coefficient d'imperméabilisation préconisé par le plan de zonage des eaux pluviales,

Considérant qu'en application de l'article 13.3 du règlement du PLU, « 65 % des surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise de la construction principale doivent être laissés en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager, avec la plantation d'un arbre de haute tige par tranche entamée de 100 m² »,

Considérant que le projet de réalisation d'un enrobé sur une surface de 107 m² d'espaces non bâtis ne laisse que 50 % d'espaces en pleine terre,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas ledit règlement,

Par ailleurs, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- Fournir un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] avec échelle et points cardinaux sur lequel vous délimitez la partie enrobée et ferez apparaître l'emplacement du muret remis en état ainsi que le portail. Préférer un document PDF à une capture d'écran.
- Préciser la mise en œuvre de la restauration du muret, de la palissade et du portail (dimension, aspect, couleur, modèle...). Ces informations peuvent être reportées sur le plan de masse, le document graphique ou une notice.

ARRETE

Article unique : II EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 07 juin 2024
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 06/03/2024
Transmis au contrôle de légalité le **10 JUIN 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).